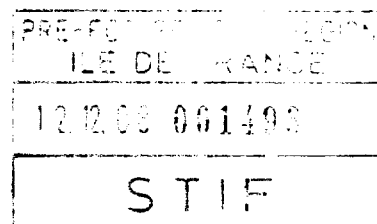


Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0953

Séance du 10 décembre 2008

REGULARISATION DE SUBVENTIONS



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2007/00456 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2007 portant sur les nouveaux dispositifs Politique de la ville mis en place par le STIF ;
- VU** le rapport n° 2008/0953 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 8 décembre 2008 et de la commission qualité de service du 4 décembre 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- RATP - notification E1049 du 31/12/2003 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31/12/2008
- RFF - notification T3111 du 13/12/2004 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 06/07/2010
- CG94 - notification F7060 du 12/08/2004 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30/11/2009
- RATP - notification J1033 du 12/12/2002 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31/07/2011
- RATP - notification H1042 du 29/03/2005 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 13/12/2009

ARTICLE 2 : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- RFF - notification H2056 du 04/05/2000

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

